

S. 257 / Nr. 43 Kompetenzausscheidung zwischen Zivil- und Militärgerichtsbarkeit (f)

BGE 65 I 257

43. Extrait de l'arrêt du 22 décembre 1939 dans la cause Procureur général du Canton de Neuchâtel contre Département militaire fédéral.

Regeste:

Lorsque le Département militaire fédéral refuse d'autoriser la poursuite d'un militaire devant la juridiction ordinaire, en vertu de l'art. 219 CPM, il n'y a pas conflit de compétence permettant de recourir au T.F. en vertu de l'art. 223 CPM.

Seite: 258

Wenn das eidgen. Militärdepartement die Ermächtigung zur Verfolgung einer Militärperson durch die bürgerlichen Gerichte gestützt auf Art. 219 MStG ablehnt, entsteht dadurch kein Kompetenzkonflikt, der im Sinne von Art. 223 MStG den Rekurs an das Bundesgericht eröffnen würde.

Se il Dipartimento militare federale rifiuta, in virtù dell'art. 219 CPM, l'autorizzazione di perseguire un militare davanti alla giurisdizione ordinaria, non sorge un conflitto di competenza che consenta di ricorrere al Tribunale federale a sensi dell'art. 223 CPM.

A. - Roger Chevallier, pionnier à la cp. av. 1 motorisée, faisant le 26 juin, à La Chaux-de-Fonds, une course de service sur motocyclette, entra en collision avec une automobile conduite par Dame Henriette Taillard, sage-femme à La Chaux-de-Fonds. L'accident se produisit à l'intersection des rues Léopold-Robert et de la Fusion. Chevallier fut blessé. Dame Taillard n'eut aucun mal. Les deux machines furent endommagées.

La police cantonale dénonça Chevallier et Dame Taillard pour avoir contrevenu, le premier à l'art. 27 et la seconde à l'art. 25 LA.

Saisi de l'affaire, le Procureur général du Canton de Neuchâtel demanda au Département militaire fédéral, conformément à l'art. 219 al. 2 CPM, d'autoriser la poursuite devant les tribunaux ordinaires de l'infraction reprochée à Chevallier, les infractions à la LA n'étant pas prévues par le CPM et relevant en conséquence, en vertu de l'art. 219 al. 1, de la juridiction ordinaire.

Le Cdt reg. av. 1 ordonna une enquête en complément de preuves (art. 108 al. 3 OJPPM). Le Juge d'instruction militaire de la 2e division arriva à la conclusion que Chevallier n'avait commis aucune infraction à la LA.

Par lettre du 27 octobre 1939, le Département militaire fédéral informa le Procureur général du Canton de Neuchâtel que, vu le rapport du Juge d'instruction et conformément à l'art. 219 al. 2 CPM, l'autorisation de déférer le prévenu Chevallier aux tribunaux ordinaires ne pouvait être accordée.

B. - Le 1er novembre 1939, le Procureur général, se

Seite: 259

fondant sur l'art. 223 CPM, recourut au Tribunal fédéral pour faire annuler le rapport du Juge d'instruction et déclarer les tribunaux pénaux neuchâtelois compétents pour juger l'infraction commise par Chevallier.

C. - Le Département militaire fédéral a conclu à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours.

Extrait des motifs:

L'art. 223 CPM, sur lequel le Procureur général du Canton de Neuchâtel prétend fonder le présent recours, s'applique aux conflits de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire. Il ne peut être question, en l'espèce, d'un tel conflit. On se trouve dans l'éventualité prévue et réglée à l'art. 219 CPM. D'après cette disposition, les personnes soumises au droit pénal militaire restent justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions non prévues par le CPM. Toutefois, si l'infraction est en relation avec la situation militaire du délinquant, la poursuite ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral, le cas échéant du commandant en chef de l'armée. Or Chevallier est prévenu d'avoir, alors qu'il était en service militaire et pendant une course de service, enfreint les prescriptions de la LA. Les infractions à cette loi ne sont pas prévues par le CPM. Elles relèvent par conséquent, d'après l'art. 219, des tribunaux ordinaires, même lorsqu'elles ont été commises par une personne à laquelle, comme c'était le cas pour Chevallier, le droit pénal militaire est par ailleurs applicable.

Par arrêté du 17 novembre 1939 étendant la compétence de la justice militaire pendant le service actif (ROLF, 1939 p. 1477), le Conseil fédéral a apporté une dérogation à l'art. 219 CPM précisément en ce qui concerne les infractions à la LA. Il a décidé que, lorsqu'elles sont commises par des personnes qui se trouvent en service militaire ou portent l'uniforme, elles sont soumises à la juridiction militaire. Mais, bien qu'ayant effet rétroactif

Seite: 260

(art. 2), cet arrêté, édicté en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés au Conseil fédéral par l'arrêté fédéral du 30 août 1939 (ROLF 35, p. 781), ne s'applique, comme le précise d'ailleurs son article 1er, qu'aux infractions commises pendant le service actif actuel. Il n'est donc pas applicable dans le cas particulier, où il s'agit de faits remontant au 98 juin 1939.

Chevallier était ainsi en principe, pour les infractions à la LA, justiciable des tribunaux ordinaires. Mais comme, en l'occurrence, l'infraction était manifestement en relation avec sa situation militaire - ce que le Ministère public neuchâtelois relève lui-même, - Chevallier ne pouvait, en vertu de l'art. 219 al. 2 CPM, être déféré aux tribunaux; ordinaires qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral. Aussi bien le Procureur général a-t-il pris soin de demander cette autorisation en vertu de l'art. 219 al. 2. C'est en invoquant le droit que lui confère cette même disposition que le Département militaire fédéral a refusé l'autorisation de poursuivre. Or, lorsque, comme en l'espèce les conditions de l'art. 219 sont incontestablement réalisées, l'application de cette disposition ne peut pas donner lieu à ml conflit de compétence, ni faire par conséquent l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, fondé sur l'art. 223 CPM (cf. TRÜSSEL, Revue pénale suisse 1926, p. 155; KIRCHHOFER., id. 1932, p. 26). Sans doute la décision du Département militaire fédéral a-t-elle pour effet de soustraire le délinquant à la juridiction ordinaire. Ce n'est pas toutefois pour le motif qu'il ne relèverait pas de cette juridiction, mais de la juridiction militaire. C'est parce que la compétence des tribunaux ordinaires, qui seule d'ailleurs peut entrer en ligne de compte, est précisément subordonnée à l'autorisation du Département militaire fédéral, que ce dernier estime être, dans le cas particulier, en droit de refuser. L'autorisation de l'art. 219 al. 2 est une condition (Prozessvoraussetzung) spéciale, à laquelle la législation fédérale, en vertu de son pouvoir dérogatoire à l'égard de la législation cantonale

Seite: 261

et en tant que *lex specialis* à l'égard de la législation fédérale ordinaire, subordonne la poursuite pénale (cf. TRÜSSEL, loc. cit. p. 155; KIRCHHOFER, loc. cit. p. 26; HAFTER, Motifs de l'avant-projet du CPM, p. 207).

Le présent recours est ainsi irrecevable. Il est en effet dirigé contre le refus du Département militaire fédéral d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 219 al. 2. Le Ministère public neuchâtelois estime ce refus illégal parce qu'il part de l'idée que, dès qu'il est établi que l'infraction relève de la juridiction ordinaire, le Département militaire fédéral a l'obligation d'accorder l'autorisation. Cette manière de voir est certainement erronée. Elle serait inconciliable avec la notion même d'autorisation et enlèverait en réalité à la disposition en cause toute signification et toute portée. Le but de l'art. 210 est de permettre au Département militaire fédéral de soustraire un militaire, pour des raisons d'intérêt militaire, à une poursuite pénale devant la juridiction ordinaire, alors même que l'existence d'une infraction relevant de cette juridiction est comme telle incontestable (cf. TRÜSSEL, loc. cit. p. 156; KIRCHHOFER, loc. cit. p. 25/26). Il n'appartient pas, au surplus, au Tribunal fédéral de se prononcer sur la portée du droit que l'art. 219 al. 2 confère au Département militaire fédéral. Il lui suffit, pour décliner sa propre compétence, de constater qu'il n'y a pas conflit entre la juridiction ordinaire, d'une part, et la juridiction militaire, d'autre part, cette dernière ne revendiquant pas et n'ayant jamais revendiqué le droit de connaître de l'infraction en cause